

000017

ARRETE CONJOINT N°2023-\_\_\_\_\_/MDICAPME /MTMUSR  
portant fixation des tarifs des transports routiers de marchandises

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,  
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA  
SECURITE ROUTIERE,

*Via CF n°004260 Membre  
du 17/03/2023*

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-00017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (MDICAPME) ;
- Vu le décret n°2021-1170/PRES/PM/MTMUSR du 23 novembre 2021 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;



- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- Vu** l'arrêté n°2022-00259/MDICAPME/SG/DGRCP du 20 juin 2022 portant fixation de la liste des biens et services soumis à la réglementation des prix ;
- Vu** la convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Vu** le règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1<sup>er</sup> août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif ;
- Vu** le décret n°2020-025/PRES/PM/MTMUSR/MCIA/MSECU/ MINEFID/ MIABE du 25 mars 2020 portant gestion du fret en provenance et à destination du Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté n°2020-00055/MTMUSR/MCIA portant modalité de gestion et du contrôle du fret en provenance et à destination du Burkina Faso ;
- Vu** les recommandations du Cadre de Concertation Tripartite sur les produits de grande consommation en sa séance du 24 mai 2022 ;
- Vu** l'avis n°02-2023/CNCC/AP du 06 février 2023 de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;

**ARRETENT**





**Article 1 :** Les tarifs de transport routier inter-états de marchandises diverses, des hydrocarbures et du clinker à destination du Burkina Faso sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des marchandises		Tarif maximum à ne pas dépasser
Marchandises diverses		45 FCFA/tonne/kilomètre
Clinker		42 FCFA/ tonne/kilomètre
Carburant (gasoil, pétrole, super, DDO, JET A1)		41 FCFA/m <sup>3</sup> /kilomètre
Gaz butane	A destination de Bingo	80 FCFA/kilogramme
	A destination de Péné toute provenance	110 FCFA/kilogramme

**Article 2 :** Les tarifs visés à l'article 1 ci-dessus, s'entendent des tarifs maximums à ne pas dépasser.

Toutefois, les transporteurs sont libres de fixer leur tarif en deçà du tarif maximum à ne pas dépasser.

Il est interdit de contraindre tout transporteur par quelque moyen ou procédé que ce soit de pratiquer des tarifs inférieurs aux tarifs maximums ci-dessus fixés.



**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de six (06) mois renouvelable abroge toutes dispositions antérieures contraires.

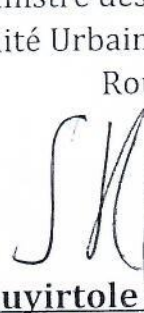

**Article 5 :** Le Directeur Général du Commerce, le Coordonnateur Général de la Brigade Mobile du Contrôle économique et de la Répression des Fraudes, le Président de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation, le Directeur Général du Conseil Burkinabè des Chargeurs et les Directeurs Régionaux du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 MARS 2023

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

  
  
**Serge Gnanidém PODA**

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

  
  
**Anûuyirtole Roland SOMDA**

**Ampliation :** large diffusion